

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT

P. O. Box 3243



ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

SECRETARIAT

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES

Dix-huitième session ordinaire

Addis Abéba, 14 -- 21 février 1972

CM/431

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LE PROJET D'ACCORD
ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE



CMO 431
MICROFICHE

1. Dans le cadre de la mise en application de la Déclaration du 15 Décembre 1960 sur l'octroi de l'Indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et conformément à sa reconnaissance de la légitimité de la lutte de libération, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, au cours de ses 24ème et 25ème sessions ordinaires, des résolutions invitant toutes les institutions spécialisées de la famille des Nations Unies, à prendre, chacune dans le domaine de sa compétence, toutes les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'assistance aux mouvements de libération nationale, aux réfugiés et autres victimes de l'exploitation coloniale et de l'oppression raciale.

2. De même, l'Assemblée Générale a recommandé aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et à la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) de prendre, compte tenu des suggestions qui figurent dans les différents rapports du Secrétaire Général sur ce point, des mesures dans leur domaine respectif de compétence en vue d'accroître la portée de leur assistance aux victimes du colonialisme et du racisme en Afrique, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés, en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur des victimes précitées et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes.

3. Finalement, dans ses résolutions, l'Assemblée Générale a fait appel aux institutions spécialisées de l'ONU, d'élaborer par l'intermédiaire de l'OUA, avec sa coopération active et celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples du Zimbabwe, de Namibie ainsi qu'aux populations des territoires sous domination portugaise.

4. Depuis l'adoption de ces importantes résolutions, le Secrétaire Général Administratif de l'OUA a invité les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'UNESCO, la FAO, l'OMS, l'UNICEF, l'OIT et l'OMCI, à envoyer des représentants d'abord au siège de l'OUA à Addis Abéba, et ensuite à Dar-es-Salaam et à Lusaka, en vue d'examiner, avec les responsables du Secrétariat Général, du Secrétariat Exécutif du Comité de Coordination pour la Libération de l'Afrique et ceux des mouvements de libération, les voies et moyens pratiques de mettre en application, les résolutions précitées des Nations Unies.

5. C'est ainsi qu'au terme des missions effectuées dans ces trois villes, l'UNESCO a élaboré, en coopération étroite avec le Secrétariat Général de l'OUA, le Secrétariat Exécutif du Comité de libération et les dirigeants des mouvements de libération, un programme concret d'assistance en faveur des mouvements et des réfugiés du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée Bissao, dans le domaine de l'éducation dont le coût estimatif global est de l'ordre de 2.000.000 de dollars des Etats Unis .

6. Sur son budget régulier, l'UNESCO ne pouvant financer ce programme que jusqu'à concurrence de 40.000 \$ EU., s'est adressé au PNUD pour le financement supplémentaire nécessaire. Le PNUD, après en avoir délibéré, a suggéré une participation financière de l'ordre de 500.000 \$ EU. et a formulé des recommandations concrètes pour la procédure appropriée à suivre en vue d'obtenir ces fonds. Profitant de son passage à New York, le Secrétaire Général Administratif de l'OUA, avec la pleine coopération du Secrétaire Général des Nations Unies; a tenu de nombreuses séances de travail avec l'Administrateur du PNUD et ses collaborateurs, séances à l'issue desquelles il a été demandé au Secrétaire Général Administratif, de soumettre

une demande au PNUD, en la faisant appuyer par les Gouvernements de Tanzanie, de Zambie et de Guinée, qui auront à abriter les projets éducationnels de l'UNESCO dont le financement est demandé au PNUD.

7. Mieux, il est apparu indispensable de conclure un accord classique de coopération entre l'Administrateur du PNUD et le Secrétaire Général Administratif de l'OUA, pour permettre le financement non seulement du projet de l'UNESCO mais également celui de nombreux autres projets que les diverses institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ne manqueraient pas de soumettre au PNUD pour le financement des projets préparés dans le cadre de la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée Générale sur l'assistance aux mouvements de libération, aux réfugiés africains et autres victimes du colonialisme et du racisme en Afrique.

8. Ainsi furent discutés et arrêtés, les termes d'un accord général dont le texte est joint en annexe à la présente note. Ce texte, une fois approuvé par les instances appropriées du PNUD et de l'OUA, permettrait à l'avenir de financer normalement tous les projets élaborés dans le cadre de la résolution de l'Assemblée Générale sur l'assistance aux mouvements africains de libération. Accessoirement, il permettrait également au PNUD d'assister l'OUA dans la mise en application de son programme de formation technique et professionnelle pour le personnel du Secrétariat Général et de se pencher sur des projets de développement régionaux et sous-régionaux élaborés par l'OUA dans le cadre de sa politique de coopération interafricaine.

9. D'ores et déjà et en attendant la signature de cet accord, le PNUD se propose d'allouer un montant de 50.000 \$ EU par an, pour la formation professionnelle et technique des

fonctionnaires du Secrétariat Général. En outre, le PNUD examine actuellement, les voies et moyens de dégager les ressources requises pour le financement des centres d'études avancées en Afrique, de réserves de céréales pour les Etats de l'Afrique de l'Est, d'une étude sur la production animale, et enfin de nombreux autres projets en voie d'élaboration par l'Organisation de l'Unité Africaine.

10. Le texte du projet d'accord entre le PNUD et l'OUA devrait être soumis par le PNUD à son Conseil d'Administration au cours de sa session de Janvier 1972 .

11. Le Secrétaire Général Administratif de l'OUA soumet de son côté, ce texte à la sanction du présent Conseil des Ministres et signale à cet égard, qu'indépendamment des avantages qu'il comporte pour l'OUA, il n'implique aucune charge supplémentaire pour l'Organisation et qu'il constitue bien au contraire, un instrument indispensable pour la mise en oeuvre des initiatives de l'Organisation de l'Unité Africaine, en matière de décolonisation, de lutte contre la discrimination raciale et de développement économique, social et culturel. Ce projet permettra en outre, une assistance matérielle et sans contrepartie pour l'amélioration du standard professionnel du personnel du Secrétariat Général, pour le plus grand bien de notre Organisation.

12. Finalement, il convient de signaler que cet accord est en tous points similaire à ceux que, sur directive du Conseil des Ministres, le Secrétaire Général Administratif a signés successivement, dans le cadre des relations de coopération entre les Nations Unies et l'OUA, objet de plusieurs décisions de la Conférence au Sommet de notre Organisation, avec la quasi totalité des organismes de l'ONU et de ses institutions spécialisées. Ces accords ont déjà été signés

avec le Secrétaire Général des Nations Unies, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, l'UNESCO, l'OIT, la FAO, l'OMS, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Agence Internationale pour l'énergie atomique. Des projets d'accords similaires sont en étude avec la BAD et l'Organisation Consultative inter-maritime.

13. En conséquence de tout ce qui précède, le Secrétaire Général Administratif sollicite l'accord du Conseil sur le texte présenté en annexe, accord qui lui permettra d'institutionnaliser la coopération entre le PNUD et l'OUA dans l'intérêt de l'OUA en général et en particulier des victimes de l'exploitation coloniale et de l'oppression raciale en Afrique.-

Référence: 217/72/1-31-02

27 janvier 1972

Monsieur le Secrétaire général administratif,

J'ai l'honneur de vous faire part de la communication suivante qui émane de M. Doo Kingue, Administrateur du PNUD et Directeur du Bureau régional du PNUD pour l'Afrique:

" Le Conseil d'Administration du PNUD a adopté aujourd'hui la résolution suivante sur la coopération entre l'OUA et le PNUD: " Le Conseil d'Administration autorise l'Administrateur à conclure un accord avec le Secrétaire général de l'OUA dans le sens du document DP.L/214". Dans l'espoir de recevoir une communication de votre part à l'issue de la séance que tiendront les Ministres des Affaires étrangères de l'OUA à ce sujet, je vous prie d'agréer, etc.

Aux termes de la recommandation faite à l'Administrateur par le Conseil d'Administration dans le document DP.L/214, il est proposé d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord de coopération mutuelle avec le Secrétaire général de l'OUA. Ledit accord comprendra les dispositions suivantes de portée générale:

- i) Collaboration générale sur des questions d'intérêt commun
- ii) Echange de renseignements et de documents
- iii) Représentation aux réunions
- iv) Coopération mutuelle sur des questions déterminées.

A S.E. Monsieur Diallo Telli
Secrétaire général administratif de l'OUA
Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba

Trois types de coopération peuvent être envisagés de la part du PNUD:

- a) Une coopération relative à l'assistance à fournir au personnel du siège de l'OUA, notamment pour la formation, l'octroi de bourses d'études et la fourniture de matériel à concurrence d'un montant annuel de 50.000 dollars au plus. Le coût de cette assistance sera imputé sur le chiffre du plan indicatif régional prévu pour l'Afrique.
- b) Il pourra y avoir des projets plus importants à la suite des décisions de l'OUA prévoyant une coopération entre les pays ou ayant un caractère sous-régional ou régional. Il pourra s'agir de projet à grande échelle (comme l'étaient ceux du Fonds spécial). Dans tous les cas de ce genre, deux gouvernements au moins, dont celui du pays hôte, devront patronner la demande relative à une assistance du PNUD; et le ou les gouvernements intéressés devront être disposés à assumer les responsabilités habituelles de contre-partie au sujet de la fourniture de terrains, bâtiments, soutien administratif et autre personnel homologue, etc.
- c) Il pourra y avoir également des programmes d'assistance, comme l'octroi de moyens d'enseignements pour des personnes déplacées provenant de territoires africains sous le joug colonial ou soumises à une discrimination raciale. Dans tous les cas de ce genre, la demande devra aussi être patronnée par les gouvernements intéressés qui devront également assumer toutes les obligations de contrepartie.

Dans le cas des alinéas b) et c), l'assistance fournie sera imputée sur le chiffre du plan indicatif approprié et mutuellement convenu pour la région.

Il est entendu que l'assistance fournie en fin de compte par le PNUD à l'OUA passera par l'entremise des institutions participantes au PNUD en qualité d'agent d'exécution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général exécutif, les assurances de ma haute considération.

LE REPRESENTANT RESIDENT p.i.

(Signé) W. KOUWENHOVEN

CM/431

Annexe II.

PROJET DE RESOLUTION : A/1653

RESOLUTION ADOPTEE : 2863 (XXVI)

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande de trente-six Etats africains 1/ portant sur la tenue au début de l'année 1972, dans un pays africain membre de l'Organisation de l'Unité Africaine, de réunions du Conseil de sécurité consacrées uniquement aux mesures à prendre en vue de la mise en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, la lutte contre l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de l'Organisation de l'Unité Africaine à la 1938ème séance plénière de l'Assemblée générale, le 24 Septembre 1971 2/,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965-2193 (XXI) du 15 décembre 1966 et 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969 sur la coopération entre l'Organisation des Nations-Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine,

Notant avec satisfaction la coopération accrue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et l'Organisation des Nations-Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, particulièrement dans leurs efforts tendant à résoudre la grave situation en Afrique australe ;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine 3/;

2. Invite le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'Unité Africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leur coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine.-

1 / A/8494 et Add.1.

2 / A/PV.1938, p.2.

Le 31 janvier 1972

Monsieur le Secrétaire général,

Suite à mon télégramme dans lequel je vous faisais part de l'approbation, de la part du Conseil d'Administration, de l'accord de coopération mutuelle entre le PNUD et l'OUA, veuillez trouver ci-joint copie du communiqué de presse à ce sujet.

Le PNUD attend maintenant avec intérêt une décision favorable de votre Conseil des Ministres concernant ce document.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes salutations distinguées.

C.V. Narasimhan

Administrateur délégué.

Son Excellence M. Diallo Telli
Secrétaire Général Administratif
Organisation de l'Unité Africaine
Addis-Abéba
Ethiopie.

NATIONS UNIES

Section de la Presse

Bureau de l'Information Publique

Nations Unies, N.Y.

(A L'USAGE DES MOYENS D'INFORMATION TEXTE NON)

OFFICIEL

Conseil d'Administration du PNUD

Treizième session

306ème séance (AM)

Communiqué de presse

DEV/706

le 26 janvier 1972

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DONNE SON APPROBATION
SUR L'ACCORD DE COOPERATION MUTUELLE ENTRE LE PNUD
ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) a autorisé, ce matin, l'administrateur du PNUD à conclure un accord de coopération mutuelle entre le PNUD et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Aux termes de l'accord proposé, le PNUD envisage trois types de coopération:

- Coopération au niveau de l'assistance technique, avec le personnel du Siège de l'OUA - comportant la formation, l'octroi de bourses et l'équipement - jusqu'à concurrence de 50.000\$ par an.
- Projets plus importants découlant de décisions arrêtées par l'OUA et relatifs à une coopération inter-état, sous régionale ou régionale.
- Programmes d'assistance tels que l'octroi de facilités éducatives aux réfugiés des territoires africains sous domination coloniale ou à la discrimination raciale.



- Les propositions (documents DP/L.214) ont été présentées ce matin par M. Michel Doo Kingué, administrateur adjoint du Bureau régional du PNUD pour l'Afrique.

- Des réserves sur cet accord ont été formulées par le représentant des Etats Unis qui a déclaré que sa délégation est dans l'attente des vues de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) et de la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'OUA.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1972-02-14

Report of the Administrative Secretary General on the draft agreement between UNDP and OAU

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7668>

Downloaded from African Union Common Repository